



Copie Exécutoire
délivrée sur ... pages.

Droit de timbre payé sur état
autorisation du 23/04/1987

l'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,
Le DIX AVRIL,
Me Luc GROLLEAU, notaire à CHAILLE LES MARAIS (Vendée)
soussigné,
A reçu le présent acte authentique devant servir à établir
le DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE, contenant :

VENTE d'IMMEUBLE

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

VENDEURS :

Mme LERAY

Andrée Edme, née à PARIS 10e, le 26 Novembre 1932, retraitée, veuve en uniques noces de M. Claude Victor GERBIER, demeurant à ST XANDRE (I7), 9, rue d'Esnandes,

M. GERBIER

Jean-Claude Georges Gabriel, né à LA ROCHELLE le 28 mars 1954, Artisan, époux de Mme Sylvie Lionelle CHALARD, demeurant à LE THOU (I7) 24, rue de la Justice,

Marié sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA ROCHELLE, le 3 Juillet 1976, sans changement depuis, ainsi déclaré,

Mme GERBIER

Dominique Simone, née à LA ROCHELLE, le 3 août 1955, Employée de bureau à la Sécurité Sociale, épouse de M. Alain Michel NARDOU, demeurant 1 rue des Trouvères, à ST XANDRE (I7),

Mariée sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ST XANDRE, le 20 août 1977, sans changement depuis ainsi déclaré,

Dénommés ci-après "le vendeur".

ACQUEREURS :

M. BELALIMAT

Abdelkader, né à BENSEKRANE (Algérie), le 13 Mai 1952, Ajusteur mécanicien,
ET

R A

16

AG DEN

JCF 145

{



Copie Exécutoire
délivrée sur ... pages.

Droit de timbre payé sur état
autorisation du 23/04/1987

l'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,
Le DIX AVRIL,
Me Luc GROLLEAU, notaire à CHAILLE LES MARAIS (Vendée)
soussigné,
A reçu le présent acte authentique devant servir à établir
le DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE, contenant :

VENTE d'IMMEUBLE

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

VENDEURS :

Mme LERAY

Andrée Edme, née à PARIS 10e, le 26 Novembre 1932, retraitée, veuve en uniques noces de M. Claude Victor GERBIER, demeurant à ST XANDRE (I7), 9, rue d'Esnandes,

M. GERBIER

Jean-Claude Georges Gabriel, né à LA ROCHELLE le 28 mars 1954, Artisan, époux de Mme Sylvie Lionelle CHALARD, demeurant à LE THOU (I7) 24, rue de la Justice,

Marié sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA ROCHELLE, le 3 Juillet 1976, sans changement depuis, ainsi déclaré,

Mme GERBIER

Dominique Simone, née à LA ROCHELLE, le 3 août 1955, Employée de bureau à la Sécurité Sociale, épouse de M. Alain Michel NARDOU, demeurant 1 rue des Trouvères, à ST XANDRE (I7),

Mariée sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ST XANDRE, le 20 août 1977, sans changement depuis ainsi déclaré,

Dénommés ci-après "le vendeur".

ACQUEREURS :

M. BELALIMAT

Abdelkader, né à BENSEKRANE (Algérie), le 13 Mai 1952, Ajusteur mécanicien,
ET

R A

16

AG DEN

JCF 145

{



copie encaissée
détachée sur 10 pages

Droit de timbre payé sur état
autorisation du 23/04/1987

l'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,
Le DIX AVRIL,
Me Luc GROLLEAU, notaire à CHAILLE LES MARAIS (Vendée)
soussigné,
A reçu le présent acte authentique devant servir à établir
le DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE, contenant :

VENTE d'IMMEUBLE

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

VENDEURS :

Mme LERAY Andrée Edme, née à PARIS 10e, le 26 Novembre 1932, retraitée, veuve en uniques noces de M. Claude Victor GERBIER, demeurant à ST XANDRE (I7), 9, rue d'Esnandes,

M. GERBIER Jean-Claude Georges Gabriel, né à LA ROCHELLE le 28 mars 1954, Artisan, époux de Mme Sylvie Lionelle CHALARD, demeurant à LE THOU (I7) 24, rue de la Justice,

Marié sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA ROCHELLE, le 3 Juillet 1976, sans changement depuis, ainsi déclaré,

Mme GERBIER Dominique Simone, née à LA ROCHELLE, le 3 août 1955, Employée de bureau à la Sécurité Sociale épouse de M. Alain Michel NARDOU, demeurant 1 rue des Trouvères, à ST XANDRE (I7),

Mariée sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ST XANDRE, le 20 août 1977, sans changement depuis ainsi déclaré,

Dénommés ci-après "le vendeur".

ACQUEREURS :

M. BÉLALIMAT Abdelkader, né à BENSEKRANE (Algérie), le 13 Mai 1952, Ajusteur mécanicien, ET

R H

15

AG Den

ICF 140



copie encaissée
détachée sur 10 pages

Droit de timbre payé sur état
autorisation du 23/04/1987

l'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,
Le DIX AVRIL,
Me Luc GROLLEAU, notaire à CHAILLE LES MARAIS (Vendée)
soussigné,
A reçu le présent acte authentique devant servir à établir
le DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE, contenant :

VENTE d'IMMEUBLE

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

VENDEURS :

Mme LERAY Andrée Edme, née à PARIS 10e, le 26 Novembre 1932, retraitée, veuve en uniques noces de M. Claude Victor GERBIER, demeurant à ST XANDRE (I7), 9, rue d'Esnandes,

M. GERBIER Jean-Claude Georges Gabriel, né à LA ROCHELLE le 28 mars 1954, Artisan, époux de Mme Sylvie Lionelle CHALARD, demeurant à LE THOU (I7) 24, rue de la Justice,

Marié sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA ROCHELLE, le 3 Juillet 1976, sans changement depuis, ainsi déclaré,

Mme GERBIER Dominique Simone, née à LA ROCHELLE, le 3 août 1955, Employée de bureau à la Sécurité Sociale épouse de M. Alain Michel NARDOU, demeurant 1 rue des Trouvères, à ST XANDRE (I7),

Mariée sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ST XANDRE, le 20 août 1977, sans changement depuis ainsi déclaré,

Dénommés ci-après "le vendeur".

ACQUEREURS :

M. BÉLALIMAT Abdelkader, né à BENSEKRANE (Algérie), le 13 Mai 1952, Ajusteur mécanicien, ET

R H

15

AG Den

105 140

Monsieur Belalimat Abdelkader

5 bis rue de la fontaine au clain

85450 Sainte radégonde des noyers

A Tribunal compétent Administratif de Nantes

Je viens de recevoir la Ref: 48SI le 6/7/2018 Je ne conteste pas l' infraction du 30/05/2018 dont le montant

de 90 euro par CB le 13/06/2018 mais la date est erroné . Par contre je note plusieurs erreurs Sur la

Ref: 48SI cette infraction n était pas le 30/04/2018 , mais le 30/05/2018 (ci-joint copie date du Procès

Verbale et Copie de L' avis de contravention ou la date est fausse et acquit é du paiement le 13/06/2018

Je ne pouvais pas être en Vendée le 30/04/2018 Car mon père de 92 ans est gravement malade cette

Situation Familiale m 'oblige a assurer une permanence un mois sur deux dans la région parisienne

Je vous fais aussi remarquer que (sur la Ref: 48SI, les retraits de points sont erronés Pourquoi ?

Ci-joint document pour vérification

Je regrette que vos différents services ne soient pas cohérents dans les dates et la chrönologie ,

les retraits des points Dans Ref 48SI est inexacte.

J' ai effectué un stage de récupération de points le 1 et 2 juin 2018de , avant le paiement de la contravention réglé le 13/06/2018 , ce crédit de 4 points ne figure pas sur la Ref: 48SI Pourquoi ?

Je vous adresse cette lettre en exonération de retrait de mon de permis

Toutes Ces petites erreurs successives me porte préjudice et sont pour moi très blessantes

Je compte sur votre diligence et bienveillance pour prendre note de mes remarques je vous prie

D 'agr éer Madame Monsieur l 'expression de ma respectueuse considération

Pièces jointes: 48SI

Procès verbale , Avis de contravention , Notice de paiement

Ref: 46D , Ref 48 , Stage de récupération de points



copie encaissée
détachée sur 10 pages

Droit de timbre payé sur état
autorisation du 23/04/1987

l'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE,
Le DIX AVRIL,
Me Luc GROLLEAU, notaire à CHAILLE LES MARAIS (Vendée)
soussigné,
A reçu le présent acte authentique devant servir à établir
le DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE, contenant :

VENTE d'IMMEUBLE

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

VENDEURS :

Mme LERAY Andrée Edme, née à PARIS 10e, le 26 Novembre 1932, retraitée, veuve en uniques noces de M. Claude Victor GERBIER, demeurant à ST XANDRE (I7), 9, rue d'Esnandes,

M. GERBIER Jean-Claude Georges Gabriel, né à LA ROCHELLE le 28 mars 1954, Artisan, époux de Mme Sylvie Lionelle CHALARD, demeurant à LE THOU (I7) 24, rue de la Justice,

Marié sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA ROCHELLE, le 3 Juillet 1976, sans changement depuis, ainsi déclaré,

Mme GERBIER Dominique Simone, née à LA ROCHELLE, le 3 août 1955, Employée de bureau à la Sécurité Sociale épouse de M. Alain Michel NARDOU, demeurant 1 rue des Trouvères, à ST XANDRE (I7),

Mariée sous le régime de la communauté de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ST XANDRE, le 20 août 1977, sans changement depuis ainsi déclaré,

Dénommés ci-après "le vendeur".

ACQUEREURS :

M. BÉLALIMAT Abdelkader, né à BENSEKRANE (Algérie), le 13 Mai 1952, Ajusteur mécanicien, ET

R H

15

AG Den

105 140

Mme BENAMARA

Kheira, née à NEMOURS (Algérie), le 4 Novembre 1951, Informaticienne, son épouse, demeurant ensemble à NEUILLY PLAISANCE, (93360), 14 Chemin Tortu,

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VILLEMOMBLE (93), le 10 Mai 1980, sans changement depuis ainsi déclaré,

Dénommés ci-après "l'acquéreur".

INTERVENTION

Aux présentes est intervenu et a comparu :

LE CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme au capital de 6.793.118. 460 Francs, dont le Siège Social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le Siège Central à PARIS (2^e), 19 Bd des Italiens immatriculé au R.C.S. de Lyon, sous le n° B 954 509 741,

Ci-après dénommé "le Prêteur".

V E N T E

PAR LES PRESENTES, le vendeur en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, vend à l'acquéreur qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

COMMUNE DE STE RADEGONDE DES NOYERS avec extension sur la Cne de PUYRAVAULT (85)

Au n° 5 de la rue de la Fontaine au Clain, une propriété bâtie dénommée "la Sérénité" comprenant :

- UNE MAISON d'HABITATION, composée de : couloir, salle à manger, cuisine, salle de bains, WC, une chambre et véranda,
- Cellier sur le côté donnant accès à une maison d'habitation à rénover, comprenant : au rez-de-chaussée : deux pièces et grenier en partie aménagée au-dessus de l'une des pièces.

Garage, dépendances et terrain.

Le tout cadastré section AC, sous les numéros :

-63 pour	7 a 02 ca
-64 "	8 a 28 ca
-65 "	6 a 92 ca
-66 "	5 a 38 ca

Commune de PUYRAVAULT (85)

Et section A, n° 183, pour 6 a 55 ca

Soit, ensemble : TRENTE.QUATRE ARES QUINZE
CENTIARES 34 a 15 ca
=====

Tel que cet immeuble existe avec toutes ses aïances et dépendances, sans exception ni réserve.

B

ff

AG DGN

JCT

123

1

EFFET RELATIF

L'immeuble présentement vendu appartient aux consorts GERBIER, savoir:

- Partie : Acquisition acte Me HIVERT, notaire à CHAILLE.LES.MARAIS du 18 décembre 1968, publié au bureau des hypothèques de FONTENAY LE COMTE, le 17 février 1969, volume 4673, n°40.

- Surplus, Attestation de propriété après décès de M. Claude GERBIER, dressée par Me ASSELIN, notaire associé à LA ROCHELLE, le 21 Octobre 1982, publié audit bureau des hypothèques le 18 novembre 1982, volume 6824, n°3.

SITUATION LOCATIVE - PROPRIETE JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble vendu à compter de ce jour et il en aura la jouissance également à partir de ce jour par la perception des loyers à son profit pour la partie récente louée à M. Daniel FORTIN, et Mme Marielle GRENAILLE, demeurant ensemble à STE RADEGONDE DES NOYERS, 5 rue de la Fontaine au Clain, suivant acte sous signatures privées, en date à ST XANDRE, du 1er décembre 1992, pour une durée de 3 ans à compter du 1er décembre 1992, moyennant un loyer annuel de 19.200 F, soit mensuellement 1.600 F

M. & Mme BELALIMAT, acquéreurs, se trouvent subrogés tant activement que passivement dans les droits et obligations des vendeurs en ce qui concerne cette location ~~à ce qu'ils déclarent~~ avoir parfaite connaissance et vouloir ex-faire leur affaire personnelle sans aucun recours contre les vendeurs à ce sujet.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles ci-après stipulées en seconde partie, que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir.

P R I X

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS.. 280.000, 00 F.

Lequel prix a été payé comptant, partie avec des fonds empruntés au CREDIT LYONNAIS, pour une durée de QUINZE ANS (15) au taux de ONZE virgule HUIT CENT TRENTE POUR CENT (11,830 %). Lequel Etablissement prêteur bénéficie d'un privilège de prêteur de deniers conformément à l'article 2103.2 du code civil, et surplus des deniers personnels de l'acquéreur.

Ainsi qu'il sera précisé en deuxième partie de l'acte sous le titre "PAIEMENT DU PRIX".

DONT QUITTANCEDECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits, les acquéreurs déclarent :

Qu'ils prennent l'engagement de ne pas affecter à un autre usage que l'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour les bâtiments d'habitation présentement acquis, et que, par conséquent ils sont soumis à la taxe de publicité foncière au tarif réduit prévu par l'article 710 du C.G.I.

Les immeubles présentement acquis étant édifiés sur un ensemble de terrains d'une surface supérieure à 2.500 m², les parties déclarent que le prix s'applique :

- A concurrence de DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE FRANCS (279.000 F) aux parties d'immeubles bénéficiant de la taxation réduite,
- Et à concurrence de MILLE FRANCS (1.000 F) pour le surplus du terrain affecté à l'usage agricole.

Par conséquent, les acquéreurs requièrent sur cette fraction la taxation réduite prévue par l'article 701 du Code Général des Impôts.

BB

ff

AG DGN

JCG 143

En outre, les vendeurs déclarent :

- Que leur domicile réel est celui indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils dépendent pour leur déclaration sur le revenu du centre des impôts de LA ROCHELLE,
- Que l'immeuble vendu leur provient partie de l'acquisition du 18 décembre 1968, moyennant le prix de 40.000 F, et surplus de l'attestation de propriété après décès de M. GERBIER Claude, du 21 Octobre 1982, estimé 250.000 F.

Et qu'ils reconnaissent avoir été avisés par le Notaire soussigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de leurs revenus la plus-valu imposable qu'ils ont pu réaliser par le présent acte.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION

Par suite des déclarations et engagements qui précèdent, les droits de mutation dus au titre de cet acte sont les suivants :

SUR 280.000, 00 F

I/ MAISON et 25 ares : 279.000 F

5.70 % s/ 279.000 F	15.903, 00 F
2.50 % s/ 15.903 F	397, 00 F

2/ TERRAIN : 1.000 F

13.40 % s/ 1.000 F	134, 00 F
2.50 % s/ 134 F	3, 00 F
1.60 % s/ 280.000 F	4.480, 00 F
1.20 % s/ 280.000 F	3.360, 00 F

TOTAL

24.277, 00 F

=====

FIN DE LA 1ère PARTIE

DEUXIEME PARTIE

OBSERVATIONS CONCERNANT LA DENOMINATION DES PARTIES ET DES BIENS

Il est ici rappelé que :

- Par abréviation les comparants seront nommés dans la suite de l'acte par les vocables "le vendeur" ou "l'acquéreur", sans que ces termes ne puissent en aucune manière être interprétés comme faisant échec à la solidarité et à l'indivisibilité auxquelles les comparants déclarent être tenus entre eux les uns à l'égard des autres, qu'ils soient présents ou représentés à l'acte.

Et il est précisé que :

Le terme "l'immeuble présentement vendu" employé au cours du présent acte s'applique à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui précède.

PRÉSENCE OU REPRÉSENTATION

Les Consorts GERBIER sont présents,

BA

ff

AG DGN

ICG 125

M. & Mme BELALIMAT sont également présents.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient aux consorts GERBIER, vendeurs aux présentes, savoir :

I/ ORIGINAIREMENT, il dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre les époux GERBIER/LERAY, pour avoir été acquis par eux au cours et pour le compte de ladite communauté, de :

M. André Léon MORINEAU, commerçant, et Mme Lucienne Maria Paule LEMMENS, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à TROUVILLE rue S.Laserre, n°3,

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean Bernard DREILLARD, clerc de notaire à CHAILLE LES MARAIS, commis suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE S/YON, en date du 22 Octobre 1968, pour assurer en qualité de suppléant la gestion de l'office de Me Claude HIVERT, notaire à CHAILLE.LES.MARAIS, alors empêché, le 18 décembre 1968,

Moyennant le prix principal de 40.000 F dont :

- Partie soit 35.000 F a été stipulé payable au moyen d'un prêt consenti par la BNP remboursable en 180 mensualités dont la 1ère a eu lieu le 18 janvier 1969, et la dernière devant avoir lieu le 18 décembre 1983, entièrement réglé depuis par l'assurance "Décès-Invalidité",

- Le surplus, soit 5.000 F a été payé comptant au moyen de deniers personnels des acquéreurs.

Audit acte, les vendeurs ont fait les déclarations d'usage et notamment que les immeubles vendus étaient libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de FONTENAY LE COMTE, le 17 février 1969, volume 4673, n°40.

II/ DECES de M. Claude GERBIER :

M. Claude Victor GERBIER, en son vivant, agent principal à la MGEN, demeurant à ST XANDRE, rue d'Esnandes, n°9, époux de Mme Andrée Edmée LERAY, est décédé à ST XANDRE, le 25 février 1982,

Laissant pour lui succéder :

I/ Mme Andrée Edmée LERAY, son épouse survivante, demeurant audit lieu commun de ST XANDRE,

13 A

ff

AG D&N

JCG 103

Commune en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LA ROCHELLE, le 1er aout 1953,

Et usufruitière légale du 1/4 des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du code civil.

Et pour seuls héritiers, ensemble pour le tout ou divisément chacun pour moitié :

- 1) M Jean-Claude GERBIER,
- 2) Et Mme Dominique NARDOU née GERBIER,

SES DEUX ENFANTS issus de son union avec son épouse survivante,

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me ASSELIN, notaire associé à LA ROCHELLE, le 21 Octobre 1982,

Une attestation de propriété a été dressée par ledit Me ASSELIN, notaire susnommé, le 21 Octobre 1982, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de FONTENAY LE COMTE, le 18 novembre 1982, volume 6824, n°3.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que "l'acquéreur" s'oblige à exécuter et accomplir savoir :

1°) Prendre "l'immeuble présentement vendu" dans son état où il se trouve actuellement sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre "le vendeur" pour raison soit de mitoyenneté, soit de défaut d'alignement, soit de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, soit de vices mêmes cachés, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance, toute différence entre cette contenance et celle réelle excède-t-elle un/vingtième devant faire le profit ou la perte de "l'acquéreur".

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent ou pourront grever "l'immeuble présentement vendu", sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre "le vendeur" et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A CET EGARD, "le vendeur" déclare qu'à sa connaissance le bien vendu n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux des plans d'urbanisme ou de la loi.

3°) Faire son affaire personnelle de manière que "le vendeur" ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être contractés ou passés par "le vendeur" ou les précédents propriétaires (exemples service des eaux, de l'électricité et en payer les redevances à partir du jour indiqué fixé pour l'entrée en jouissance.

4°) Acquitter à compter de la même date tous impôts, charges et taxes de toute nature assis et à asseoir sur l'immeuble présentement vendu.

DA

ff

AG

Den

JCG

RS

5°) Faire son affaire personnellement de manière que "le vendeur" ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie ou autres, pour l'immeuble présentement vendu.souscrites par "le vendeur" ou les précédents propriétaires.

En cas de continuation de cette assurance, en payer les primes exactement à leurs échéances, à compter du jour de son entrée en jouissance.

6°) Enfin, de payer tous les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

TERMITES CAPRICORNES

"L'acquéreur" fera son affaire personnelle, sans recours contre "le vendeur" des termites, capricornes, et autres insectes xylophages susceptibles d'endommager les parties boisées de "l'immeuble présentement vendu".

1. URBANISME

A la date du 18 Janvier 1993, il a été délivré par la Direction de l'Equipement, Subdivision de Luçon, une note de renseignements d'urbanisme dont "l'acquéreur" déclare avoir une parfaite connaissance tant par lui-même que par la lecture que lui ena donnée le notaire soussigné.

L'original de cette note d'urbanisme ainsi que le plan de l'immeuble vendu demeureront annexés aux présentes après mention.

2. PERMIS DE CONSTRUIRE ET CERTIFICAT DE CONFORMITE

En ce qui concerne la partie rénovée de l'immeuble présentement vendu, il a été délivré un permis de construire par la Mairie de Ste Radégonde des Noyers, en date du 25 Mai 1977, sous le n° 85.7 E 0300,dont une copie est annexée aux présentes après mention.

Un certificat de conformité portant le même numéro a été délivré par l'Direction Départementale de l'Equipement le 21 Août 1978,dont une copie est annexée également aux présentes après mention.

INTERVENTION DE LA BANQUE : CREDIT LYONNAIS

Aux présentes est à l'instant intervenue:

M ademoiselle Françoise FOUCAUD,clerc de notaire en l'Etude de Me GROLLEAU,notaire soussigné,

AGISSANT au nom et comme mandataire de :

M.Richard AYECHE,Assistant de l'UNITE DE BASE CREDITS DE l'UNITE d'APPUI COMMERCIAL DE VILLEPINTE,,Immeuble Delta Parc, 85 AV. des Nations,ROISSY CHARLES DE GAULLE EN VERTU des pouvoirs qu'il lui a conférés suivant acte sous signature privée en date à VILLEPINTE---- du 6 AVRIL ----- 1993,dont l'original est ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Ledit M. Richard AYECHE---- ayant agi lui-même en sadite qualité au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS,Société Anonyme,au capital de 6.793.118.460 ----- F,dont le siège social est à LYON, 18 rue de la République et le Siège Central à Paris 2e,19 Bd des Italiens,immatriculée au RCS de LYON,sous le n° B 954 509 741, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 15 juin 1992 par M.LAURENT Pierre, Directeur Général Adjoint chargé de la Direction Centrale du Traitement des Opérations et de l'Informatique du CREDIT LYONNAIS qui les détient lui-même de M. Jean-Yves HABERER, Président du conseil d'Administration du CREDIT LYONNAIS suivant acte reçu par Me OUDOT notaire associé à PARIS 75008 - 8 rue la Boétie, le 8 décembre 1988.

B A

AG

DGN

JCS

1